

ECONOMIC DEVELOPMENT ACT

Pursuant to sections 11 and 12 of the *Economic Development Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows:

1. The annexed Electrical Infrastructure Loan Program Regulation is hereby established.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 2nd day of August, 1993.

Commissioner of the Yukon

LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Conformément aux articles 11 et 12 de la *Loi sur le développement économique*, le Commissaire en conseil exécutif décrète ce qui suit :

1. Le Règlement sur le programme de prêts pour l'amélioration de l'infrastructure électrique est par les présentes établi.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, ce 2 août 1993.

Commissaire du Yukon

ENERGY INFRASTRUCTURE LOANS FOR RESOURCE DEVELOPMENT REGULATION

(Title amended by O.I.C. 1993/178)

1. This Regulation may be cited as the Energy Infrastructure Loans for Resource Development Regulation.
(Amended by O.I.C. 1993/187)

Purpose of Regulation

2.(1) The purpose of this regulation is to establish the Energy Infrastructure Loans for Resource Development Regulation to encourage the responsible and efficient use of energy in the development of resources in the Yukon.
(Amended by O.I.C. 1993/178)
(Replaced by O.I.C. 1997/201)

(2) In this Regulation, "resources" includes mineral and energy resources, agriculture and aquaculture, forestry and silviculture, the freshwater fishery and tourism.

3. The Minister may make loans in accordance with this Regulation to assist the construction of the energy infrastructure for eligible projects.
(Replaced by O.I.C. 1997/201)

Eligible projects

4. To be eligible the project must be the development of a resource in the Yukon, or the milling or other processing of a resource in the Yukon.

Permitted use of loan

5.(1) The loan may be made by the Minister and used by the borrower only for paying reasonable capital costs of

(a) the extension of the public utility's electrical grid and connecting it with buildings or machinery at the site of the project, or

(b) the installation and construction of equipment and facilities at the site of the project to provide energy for the project other than by generators powered by nuclear power.
(Replaced by O.I.C. 1997/201)

(2) The borrower and the developer of the project must be the same person.

RÈGLEMENT SUR LES PRÊTS CONCERNANT L'INFRASTRUCTURE ÉNERGÉTIQUE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES

(Titre modifié par décret 1993/178)

1. Règlement sur les prêts concernant l'infrastructure énergétique pour le développement des ressources.
(Modifié par décret 1993/178)

Objet du Règlement

2.(1) Le présent règlement porte création du Règlement sur les prêts concernant l'infrastructure énergétique pour le développement des ressources visant à favoriser l'utilisation responsable et efficiente de l'énergie lors de la mise en valeur des ressources du Yukon.
(Modifié par décret 1993/178)
(Remplacé par décret 1997/201)

(2) Dans le présent Règlement, le terme «ressources» comprend les minéraux et les ressources énergétiques, l'agriculture et l'aquiculture, la foresterie et la sylviculture, la pêche en eau douce et le tourisme.

3. Le ministre peut, en conformité avec les dispositions du présent Règlement, consentir des prêts favorisant l'amélioration de l'infrastructure énergétique dans le cadre de projets admissibles.
(Remplacé par décret 1997/201)

Admissibilité

4. Pour être admissible, un projet doit porter sur la mise en valeur d'une ressource au Yukon, ou l'usinage ou toute autre transformation d'une ressource au Yukon.

Fins auxquelles le prêt peut être affecté

5.(1) L'argent peut être prêté par le Ministre et utilisé par l'emprunteur à seule fin de payer les coûts en capital raisonnables au titre des postes suivants :

a) prolongement du réseau électrique de l'entreprise de service public et raccordement de celui-ci avec les bâtiments ou les machines sur les lieux du chantier;

b) installation d'équipement et construction d'installations sur les lieux du chantier en vue de produire pour l'exécution des travaux de l'énergie à l'aide d'autres appareils que des génératrices à énergie nucléaire. *(Remplacé par décret 1997/201)*

(2) L'emprunteur et le promoteur du projet d'aménagement doivent être une seule et même personne.

(3) A loan may not be made to a public utility as defined in the *Public Utilities Act*.

(3) Un prêt ne peut être consenti à une entreprise de service public selon la définition que l'on donne à cette expression dans la *Loi sur les entreprises de service public*.

(4) What is a capital cost must be determined in accordance with generally accepted accounting practice.

(4) Il faut s'en remettre aux principes comptables généralement reconnus pour déterminer ce qui constitue un coût des immobilisations.

(5) A loan for paying the costs referred to in paragraph (1)(a) may be made only on the condition that the poles, lines, transformers and other equipment and facilities for extending the public utility's grid to the site will be owned by the public utility.

(5) Un prêt destiné à régler les coûts attribuables aux installations prévues à l'alinéa 5(1)a) ne peut être consenti qu'à la condition que les poteaux, lignes, transformateurs et autres matériel et installations servant à prolonger le réseau de l'entreprise de service public jusqu'au lieu du chantier deviennent la propriété de cette dernière.

Maximum loan

Montant maximal du prêt

6.(1) Only one loan may be made for each project.

6.(1) Il ne peut y avoir qu'un prêt par projet.

(2) The loan must not exceed the smaller of the following amounts:

(2) Le prêt ne doit pas être supérieur au moins élevé des trois montants suivants :

(a) \$3,000,000;

a) 3 000 000 \$;

(b) 50 percent of the reasonable capital costs of the kind for which a loan may be made and used under this Regulation;

b) un montant correspondant à 50 pour cent des coûts en capital raisonnables ouvrant droit à un prêt en vertu du présent Règlement;

(c) the unencumbered value of assets of the borrower which can be mortgaged to, or charged in favour of, the Minister as security for repayment of the loan.

c) un montant correspondant à la partie non engagée des biens de l'emprunteur qui peuvent être grevés d'une hypothèque ou de privilèges en faveur du Ministre à titre de garantie du remboursement de l'emprunt.

(3) If some of the capital costs of the kind for which a loan may be made and used under this Regulation are paid for or financed by another department or agency of the Government of the Yukon, or by another government, then a loan may be made under this Regulation only for the portion of the capital costs that have not been paid for or financed by that other department, agency, or government.

(3) Si une partie des coûts en capital ouvrant droit à un prêt en vertu du présent Règlement est payée ou financée par un autre ministère ou organisme du gouvernement du Yukon, ou par un autre gouvernement, le prêt consenti en vertu du présent Règlement ne peut porter que sur la partie des coûts en capital qui n'a pas été payée ou financée par cet autre ministère, organisme ou gouvernement.

Security

Garantie

7. A loan may be made under this Regulation only if the borrower makes in favour of the Minister a mortgage on, or charge against, the unencumbered value of assets of the borrower in an amount sufficient to secure repayment of the loan.

7. Un prêt ne peut être consenti en vertu du présent Règlement que si l'emprunteur greève d'une hypothèque ou de privilèges en faveur du Ministre la partie non engagée de ses biens, à concurrence d'un montant suffisant pour garantir le remboursement de l'emprunt.

Interest rate

Taux d'intérêt

8. The borrower of a loan made under this Regulation

8. La personne qui effectue un emprunt en vertu du

is liable to pay interest on the outstanding balance of the loan. The interest shall be calculated at the prevailing commercial prime lending rate at the Government of the Yukon's bank, less three-eighths of one percent, at the date the loan is approved. Payments to repay the loan shall be attributed first to the payment of interest and then to repayment of the loan. Interest that remains unpaid a year or more after the date it accrued shall be added to the principal amount of the loan and bear interest as though it were part of the loan.

Loan agreement

9. The Minister shall not make a loan under this Regulation until the borrower

- (a) has made an agreement with the Minister for the repayment of the loan in accordance with this Regulation,
- (b) has supplied the security required by this Regulation, and
- (c) has obtained from regulatory authorities all permits or approvals required by law for the commencement of the project for which the loan is to be made.

Repayment schedule

10.(1) The Minister may negotiate with the borrower a schedule for repayment of a loan made under the Regulation. The schedule may provide for "back-end loading" so that instalments become larger over the last months or years of the schedule instead of being equal over all months or years.

(2) Each loan must be repaid within five years of being advanced or within three-quarters of the life of the resource, as predicted when the loan is approved, whichever is the shorter period.

(3) Despite subsection (2), if after the loan has been advanced new events affect adversely the borrower's ability to repay the loan within five years, then the Minister may agree to the loan being repaid within a period of up to 10 years after being advanced.

présent Règlement est tenue de verser des intérêts sur le solde en souffrance du prêt. L'intérêt est calculé selon le taux de la banque où fait affaire le gouvernement du Yukon et, plus précisément selon le taux préférentiel commercial en vigueur à la date d'approbation du prêt moins trois huitième d'un pour cent. Les remboursements servent à régler, dans l'ordre, les intérêts et le capital. Les intérêts qui demeurent impayés une année ou plus après la date à laquelle ils sont devenus exigibles s'ajoutent au capital du prêt et portent intérêt comme s'ils en faisaient partie.

Accord de prêt

9. Le Ministre ne consent pas de prêt en vertu du présent Règlement tant que l'emprunteur n'a pas satisfait aux exigences suivantes :

- a) conclure avec le Ministre un accord concernant le remboursement du prêt en conformité avec le présent Règlement;
- b) fournir la garantie exigée par le présent Règlement;
- c) obtenir des organismes de réglementation tous les permis ou toutes les approbations exigées par la loi afin d'être en mesure d'entreprendre les travaux auxquels l'emprunt est destiné.

Calendrier de remboursement

10.(1) Le Ministre peut négocier avec l'entrepreneur l'établissement d'un calendrier de remboursement d'un prêt consenti en vertu du présent Règlement. Ce calendrier peut prévoir le «chargement en bout de ligne», de sorte que les versements sont plus élevés au cours des derniers mois ou des dernières années du calendrier, au lieu d'être égaux sur l'ensemble de la période.

(2) Le prêt doit être remboursé au plus tard cinq ans après avoir été consenti ou au plus tard au trois-quart de la vie utile de la ressource, fixée au moment où l'emprunt est consenti, selon la première des deux éventualités.

(3) En dépit des dispositions prévues au paragraphe (2), si de nouvelles circonstances se manifestent après que le prêt a été consenti et influent de façon néfaste sur l'aptitude de l'emprunteur à effectuer le remboursement dans les cinq ans, le Ministre peut convenir que le prêt soit remboursé sur une période maximale de dix ans après avoir été consenti.

Application review committee

11.(1) The Minister shall not make a loan under this Regulation until the application has been reviewed by an application review committee established by the Minister under section 9 of the *Economic Development Act* and the committee has had reasonable opportunity to make a recommendation to the Minister about how to deal with the application.

(2) The committee shall consider

- (a) the eligibility of the project under this Regulation,
- (b) the costs, benefits, probable duration, and economic viability of the project,
- (c) the social, economic, and environmental impacts of the project,
- (d) the ability of the borrower to meet regulatory requirements imposed by law on the project,
- (e) the technical aspects of the project, including the feasibility of the project being serviced and maintained by skills and enterprises already in the Yukon, or the project's ability to foster the development of new skills and enterprises in the Yukon,
- (f) the sources of private and governmental financing for the project,
- (g) the financial circumstances and managerial, entrepreneurial, and technical skills of the applicant, and
- (h) such other information as may be required for the administration or observance of this Regulation.

Comité d'examen des demandes

11.(1) Le Ministre ne consent pas de prêt en vertu du présent Règlement tant que la demande n'a pas été étudiée par un Comité d'examen constitué par celui-ci en vertu de l'article 9 de la *Loi sur le développement économique* et que le Comité n'a pas bénéficié d'une période de temps raisonnable pour faire une recommandation au Ministre concernant le sort à réserver à cette demande.

(2) Le Comité aborde les points suivants :

- a) les conditions auxquelles doit satisfaire le projet en vertu du présent Règlement;
- b) les coûts, avantages, durée probable et viabilité économique du projet;
- c) les répercussions socio-économiques et environnementales du projet;
- d) l'aptitude de l'emprunteur à satisfaire aux exigences de la loi en ce qui concerne le déroulement du projet;
- e) les aspects techniques du projet, y compris la mesure dans laquelle celui-ci peut être confié à des personnes et des entreprises se trouvant déjà au Yukon, ou la capacité du projet de favoriser la mise en valeur de nouvelles compétences et entreprises au Yukon;
- f) les sources de financement privées et gouvernementales du projet;
- g) la situation financière de l'auteur de la demande, ainsi que ses talents d'entrepreneur et ses compétences techniques et de gestion;
- h) tout autre renseignement qui peut être exigé aux fins de la mise en oeuvre ou de l'observation du présent Règlement.